

**Délibération n°2014/474
Séance du 10 décembre 2014**

MARCHE 2014-79

FOURNITURE DE TERMINAUX ET DE SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 76 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2014 attribuant l'accord-cadre n° 2014-79 à la société Orange ;
- VU** le rapport n°2014/474 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 05 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Directrice Générale à signer l'accord-cadre mono attributaire référencé 2014-79 avec la société Orange ;

ARTICLE 2 : Précise que l'accord-cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : Précise que les marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre seront passés sans montant minimum et avec un montant maximum de 207 000 € HT ;

ARTICLE 4 : Précise que la durée de cet accord-cadre est de 24 mois, reconductible une fois pour une durée de 24 mois supplémentaires ;

ARTICLE 5 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

